



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le 24 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Limousin

Nos réf. : F07415D0118
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté + annexe

Monsieur le maire,

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Saint-Martin-Sepert
Nature du document : Carte Communale
Type de procédure : Élaboration
Numéro d'enregistrement : F07415D0118
Nature de la décision : *Non soumise à évaluation environnementale*

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers qui seront soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

L'analyse du dossier transmis a permis de déceler quelques points pouvant bénéficier d'un complément ou une clarification avant la mise à l'enquête publique de la version finale de votre projet de carte communale. L'ensemble de ces remarques est joint en annexe à la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Région Limousin,

Laurent CAYREL

Monsieur le Maire de la commune
de Saint-Martin-Sepert
Mairie
Le Bourg
19201 Saint-Martin-Sepert



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203



PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015/ 384 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'Urbanisme

Élaboration de la Carte communale – commune de Saint-Martin-Sepert

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2015 par le maire de la commune de Saint-Martin-Sepert en vu de l'examen au titre de la procédure du cas par cas de son projet de carte communale en cours d'élaboration ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 décembre 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert n'intersecte aucun site Natura 2000 mais qu'il est limitrophe avec les communes de Saint-Ybard et de Vigeois sur le territoire desquelles a été délimité pour partie la Zone Spéciale de Conservation - site FR7401111 - « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale » ;

Considérant que par suite le projet d'élaboration de carte communale relève du 2° du III de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme qui rappelle que les cartes communales doivent faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite par l'autorité environnementale une décision motivée ;

Considérant que le périmètre retenu pour le projet de la carte communale se limite au seul territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de zone environnementale à enjeux majeurs mais qu'il dispose toutefois d'atouts constituant un intérêt écologique justifiant sa préservation, notamment :

- un réseau hydrographique structuré autour de 2 bassins versants (Auvézère, Vézère et leurs nombreux affluents dont la Loyre reconnus, pour certains, comme réservoirs biologiques), complété par des ripisylves, des zones humides et des plans d'eau;
- un contexte paysager marqué topographiquement qui alterne vallées et plateaux, espaces boisés et perspectives visuelles ouvertes ;
- une identité agricole fortement marquée (+ de 70 % du territoire affecté à l'activité agricole) ;

Considérant les objectifs communaux exprimés pour fonder le projet de carte communale, objectifs qui reposent sur :

- l'accueil mesuré de population (+ 47 habitants à une échéance de 10 ans soit une évolution de + 1,5% de la population chaque année) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace (3 ha définis comme urbanisables + 1,15 ha potentiel mobilisable en secteur déjà urbanisé) et des modes d'urbaniser (continuité de secteurs bâtis, volonté de densification, mobilisation des logements vacants) ;
- la poursuite du développement urbain sans conflit avec les enjeux environnementaux et en conciliant pérennité des activités agricoles (dont la pomiculture) avec les enjeux sanitaires ;

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'ouvertures à l'urbanisation au voisinage des différents cours d'eau qui constituent un lien hydrographique notamment vers l'Auvézère, la Vézère et la Loyre et qu'ainsi la qualité de leurs eaux et de leurs fonctionnalités écologiques ne subiront pas d'incidence notable ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la carte communale, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative la Zone Spéciale de Conservation - site FR7401111 - « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale » ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Martin-Sepert n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1(V) du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 24 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Limousin,




Laurent CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Préfet de région

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le Préfet de région

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

ANNEXE

Remarques générales :

- La rédaction du document final gagnera en clarté et en cohérence si les redondances ou la dispersion de l'information thématique sont évitées. (ex : pour comprendre les conditions de gestion de l'assainissement sur la commune, il faut « piocher » dans les différents documents communiqués ce qui rend difficile la compréhension de l'état initial, complexifie l'exposé et, in fine, ne démontre pas formellement la maîtrise d'effets potentiels sur l'environnement)
- Le diagnostic territorial communiqué ne comporte pas certaines informations mentionnées dans la notice spécifique « cas par cas » alors même que ces informations devraient naturellement figurer dans tout état initial afin d'argumenter les choix de développement d'un territoire (ex : nouvelles poches d'urbanisation et desserte en assainissement)
- Des affirmations ou des choix sont avancés sans qu'ils soient pour autant explicités et justifiés. Certains thèmes plus particulièrement sensibles nécessitent un développement spécifique.
Ex : distance de recul de 50 m entre habitations et secteur de pomiculture quelle réglementation opposable ?
Absence de périmètre de protection de captage signalée p10 de la notice « cas par cas » pourquoi ?
- La prise en compte / conformité / compatibilité avec certains documents supra ou de référence devra être produite notamment avec le SDAGE, le SRCE, le SRCAE .

Compléments à apporter :

Faune, flore, milieux, habitats, paysage :

- Dans aucun des documents transmis ne sont évoqués la faune, la flore, les milieux, les habitats même communs du territoire. Pas plus que n'est précisé si des journées de prospection de terrain ont été réalisées ? Sur quelles parties du territoire ? Quand ? Par qui ? Comment ?

- La raréfaction du bocage est mentionnée mais aucune conclusion n'est proposée concernant un éventuel recensement pour protection de certains tronçons bocagers ou si des initiatives communales ou intercommunales sont envisagées.

Eau :

- Peu ou pas de données factuelles (données chiffrées) complétées par des éléments conclusifs démontrant l'efficacité de l'existant et son aptitude à intégrer les évolutions induites par les choix de développement escomptés.

- Aspect confus de l'énumération des conditions actuelles de desserte en eau potable sur la commune : différents captages + 1 prise d'eau mais assurant quels volumes de desserte ? Au bénéfice de quelle population ? La prise d'eau située à Lubersac est signalée comme non conforme donc est-elle toujours mobilisable ?

- La Station d'épuration du bourg est décrite mais aucun élément précis rattaché à sa performance, son bilan de fonctionnement n'est fourni malgré des dysfonctionnements signalés ? Quelle remédiation retenue ? Travaux, programmation, .. ? Combien d'équivalents habitants supplémentaires pourront être raccordés au regard des choix d'ouverture à l'urbanisation portés par la carte communale ?

- Concernant l'assainissement individuel, les éléments bilan établis dans le cadre du SPANC ainsi qu'au terme des campagnes de suivi pourront utilement être capitalisés pour étoffer l'argumentaire concernant la maîtrise des rejets vers le milieu au niveau des secteurs constructibles des hameaux.

- En étant mobilisées, les informations mentionnées dans le plan d'épandage permettront d'éviter de potentielles proximités et nuisances avec des secteurs d'habitat mais aussi vis-à-vis du milieu aquatique (cours d'eau mais aussi zones humides).

- L'effectivité des dispositions adéquates en matière de défense incendie hors du bourg devra être explicitée notamment au niveau des hameaux devant accueillir de nouveaux habitants.

Modes d'urbanisation :

- Les modalités retenues pour mobiliser les logements vacants méritent d'être présentées ainsi que leur phasage et leur programmation.

- Si des projets communaux de type collectif sont envisagés leur présentation pourra illustrer la volonté de densification et d'optimisation de l'espace constructible annoncé par la collectivité.

- Malgré une volonté de densification, un développement particulièrement linéaire est prévu au lieu dit « Chez le Turc » parcelles 139 et 7 pour partie constructibles en bordure de voie mais quel devenir pour le reste de ces parcelles initialement agricoles ? Idem pour les parcelles 46 et 48 quel mode d'urbanisation ?